

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le



ID : 024-200040392-20221005-ARR2022036-AR

LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.

Vu la décision DEC035-2016 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal. le. 10/10/2022

ARRETE

Article 1 : A compter du 05 Octobre 2022, Monsieur Valentin MAKOWSKI, est nommé régisseur de la régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie. Cette disposition ne change pas.

Article 2 : A compter du 05 Octobre 2022, En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Valentin MAKOWSKI sera remplacé par Monsieur Jérôme AVEZOU et Monsieur Patrick MARC, nommés mandataires suppléants.

Article 3 : A compter du 5 Octobre 2022, Madame Isabelle MONTUELLE est nommée mandataire de la régie.

Article 4 : Monsieur Valentin MAKOWSKI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 5 : Les mandataires, ne sont pas astreints à cautionnement.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et péchinairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 05/10/2022

Le Président
Jacques AUZOU

Pour Avis conforme, le Comptable
Assignataire **SERVICE DE GESTION COMPTABLE**
DE PERIGUEUX
Jacques BREFECHET, rue du 26è Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

Vu pour acceptation (manuscrite), le
mandataire suppléant Patrick MARC

Vu pour acceptation (manuscrite), la
mandataire Isabelle MONTUELLE

Vu pour acceptation (manuscrite), le régisseur
Valentin MAKOWSKI

Vu pour acceptation (manuscrite), le mandataire
suppléant Jérôme AVEZOU

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le



ID : 024-200040392-20221005-ARR2022036-AR